

RÈGLEMENT (CEE) N° 1228/81 DE LA COMMISSION**du 7 mai 1981****fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3454/80 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 2945/80 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1164/81 ⁽⁴⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1981/1982 pour le colza, la navette et le tournesol et du montant de la majoration mensuelle valable pour les mois de septembre, octobre et novembre 1981 pour le colza et la navette, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre 1981 pour le colza et la navette et le mois de septembre 1981 pour le tournesol, n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif valable pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre 1980 pour le colza et la navette et le mois de septembre pour le tournesol et sur la base de la majoration mensuelle valable pendant les mois de septembre, octobre et novembre 1980 pour le colza et la navette; que ce montant ne doit donc être appliqué

que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1981/1982 et ladite majoration seront connus;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2945/80 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé à l'annexe.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre 1981 pour le colza et la navette et septembre 1981 pour le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 8 mai 1981 pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour la campagne 1981/1982 et du montant de la majoration mensuelle pour les mois de septembre, octobre et novembre 1981 pour le colza et la navette.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1981.

Par la Commission

Poul DALSAER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 305 du 14. 11. 1980, p. 48.

⁽⁴⁾ JO n° L 120 du 1. 5. 1981, p. 56.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 7 mai 1981, fixant le montant de l'aide dans le secteur
des graines oléagineuses**

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide
ex 12.01	Graines de colza et de navette	17,027
ex 12.01	Graines de tournesol	14,974

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de						
		mai 1981	juin 1981	juillet 1981	août 1981	septembre 1981	octobre 1981	novembre 1981
ex 12.01	Graines de colza et de navette	14,938	14,938	12,022 ⁽¹⁾	11,047 ⁽¹⁾	11,008 ⁽¹⁾	11,412 ⁽¹⁾	11,108 ⁽¹⁾
ex 12.01	Graines de tournesol	14,974	14,974	14,797	14,620	12,053 ⁽¹⁾	—	—

⁽¹⁾ Sous réserve.